

## Statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles

**Vu** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L 713-1 et L 713-9

**Vu** le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise ;

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 15 octobre 2013 relatif à la composition des conseils règlementaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy Pontoise ;

**Vu** la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment les articles 43, 44, 45 et 46,

**Vu** le décret n°2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation,

# SOMMAIRE

## Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Missions

Article 2 Administration

## Titre II : LE CONSEIL DE L'INSTITUT (CI)

Article 3 Composition

Article 4 Participants au conseil avec voix consultatives

Article 5 Rôle et compétences

Article 6 Fonctionnement

Article 7 Présidence

## Titre III : LA DIRECTION

### Chapitre 1 LE DIRECTEUR

Article 8 Nomination

Article 9 Rôle et compétences

### Chapitre 2 L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Article 10 Le responsable des services administratifs et techniques

Article 11 Les directeurs adjoints et les chargés de mission

## Titre IV : LES INSTANCES CONSULTATIVES

### Chapitre 3 LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE (COSP)

Article 12 Composition

Article 13 Rôle et compétences

Article 14 Fonctionnement

Article 15 Présidence

### Chapitre 4 LE COMITE DE PILOTAGE

Article 16 Composition

Article 17 Rôle et compétences

Article 18 Fonctionnement

## Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Adoption et révision des statuts

Article 20 Publication des statuts

Article 21 Règlement intérieur

Article 22 Référence au code de l'éducation

## **Préambule :**

L'école supérieure du professorat et de l'éducation est une composante de l'université de Cergy-Pontoise créée le 1<sup>er</sup> septembre 2013, par l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'Espé de l'académie de Versailles. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment les articles 43, 44, 45 et 46 renomment les Espé en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) et confient aux ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale la définition de leur référentiel de formation.

Les 7 partenaires de l'Institut sont : l'université de Cergy-Pontoise, l'université d'Evry-Val d'Essonne, l'université Paris Nanterre, l'université Paris-Sud, l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) et le Rectorat de l'Académie de Versailles.

L'institut est accrédité pour la durée de chaque contrat pluriannuel liant l'État à l'établissement public de rattachement. L'accréditation de l'Inspé de l'académie de Versailles emporte l'habilitation des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (master MEEF).

## **Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Missions**

Les missions propres à l'Inspé s'inscrivent dans les missions de recherche, de formation et d'insertion professionnelle des Universités.

L'Inspé assure les actions de la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, selon les orientations politiques des universités et instituts partenaires dans le cadre des orientations définies par l'État.

Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogies et en sciences de l'éducation.

Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation, en développant une offre de formation en direction d'autres secteurs professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation en accordant une place toute particulière à la formation de formateurs.

Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique.

Il participe à des actions de coopération internationale.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie.

Dans cette perspective, il développe des actions et pratiques artistiques scientifiques et culturelles notamment en partenariat au sein de ses formations et auprès de ses étudiants.

L'Inspé organise et coordonne les ressources mises à disposition des établissements et instituts partenaires et les services académiques pour former des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Au-delà des métiers de l'enseignement offerts par l'éducation nationale, l'Inspé développe une offre de formation en direction d'autres secteurs professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

En matière de recherche, l'Inspé a vocation à développer et organiser les recherches en éducation et dans l'ensemble des champs disciplinaires et de les inscrire dans une dynamique globale des approches pluridisciplinaires.

L'Inspé développe les orientations vers d'autres métiers et les partenariats professionnels avec les institutions de formations.

L'Inspé favorise l'insertion professionnelle dans les métiers du professorat des étudiants, en ayant notamment, un rôle majeur dans la mise en place et le suivi des étudiants en contrat Emploi Avenir Professeur.

## **Article 2 Administration**

L'Inspé est administré par un conseil de l'institut et dirigé par un directeur.

Plusieurs instances consultatives organisent et structurent le fonctionnement de l'institut :

- Un conseil d'orientation scientifique et pédagogique ;
- Un comité de pilotage stratégique ;
- Deux conseils académiques définis dans le règlement intérieur
- Des conseils de perfectionnement.

Le secrétariat des différentes instances de l'Inspé y compris les instances consultatives est assuré par l'administration de l'Inspé, sauf le comité de pilotage stratégique dont le secrétariat sera assuré par le rectorat.

## **Titre II : LE CONSEIL DE L'INSTITUT (CI)**

### **Article 3 Composition**

Le conseil de l'institut comprend, à parité de femmes et d'hommes, trente membres répartis comme suit.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans, à l'exception des représentants des usagers, pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

#### **Article 3.1 Seize représentants élus :**

Les représentants élus sont répartis sur six collèges électoraux :

- pour le collège A des professeurs des universités ou assimilés, deux représentants ;
- pour le collège B des maîtres de conférences et personnels assimilés, deux représentants ;
- pour le collège C des autres enseignants et autres formateurs, deux représentants ;
- pour le collège D des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre, deux représentants.
- pour le collège E des autres personnels (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service), deux représentants ;
- pour le collège F des usagers, six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Les modalités d'inscription sur les listes électorales et les conditions d'éligibilité définies par le décret 2013-782 du 28 août 2013 sont précisées par le règlement intérieur de l'institut.

#### **Article 3.2 : Le président de l'université de Cergy Pontoise ou son représentant.**

### **Article 3.3 : Treize personnalités extérieures :**

- 1 représentant du conseil général des Yvelines
- 5 personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Versailles
- 5 personnalités extérieures désignées par les établissements partenaires : université d'Evry-Val d'Essonne, université Paris Nanterre, université Paris-Sud, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.
- 2 personnalités désignées par les membres du conseil de l'institut représentant les personnels et usagers, les personnalités désignées par l'université de Cergy-Pontoise, par les collectivités territoriales, par le recteur d'académie de Versailles et les établissements partenaires indiqués ci-dessus.

### **Article 4 : Participants au conseil avec voix consultative**

- Le directeur de l'Inspé est invité permanent au conseil de l'institut ;
- En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil de l'institut ou à la demande d'une majorité des membres du conseil de l'institut, toute personne dont l'audition est jugée utile, peut participer au conseil de l'institut avec voix consultative.

### **Article 5 : Rôle et compétences**

Le conseil de l'institut :

- Élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie.
- Vote les statuts de l'Inspé à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.
- Adopte le règlement intérieur de l'Inspé à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.
- Définit les relations entre les établissements partenaires de l'Inspé pour la mise en œuvre des formations Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) dans l'académie de Versailles.
- Coordonne les modalités de la gestion pédagogique des étudiants qui sont inscrits à l'Inspé (modalités de transfert des informations relatives aux étudiants, gestion des stages, mise en relation entre les référents universitaires et les tuteurs académiques, coordination des calendriers...)
- Vote les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances des masters MEEF, ainsi que l'organisation des enseignements relevant des masters MEEF dans l'ensemble des universités partenaires ; il examine tous les ans les bilans des formations établis par les conseils de perfectionnement.
- Vote les budgets de projet initial et rectificatifs de l'institut. Il approuve son exécution.
- Approuve le document d'orientation politique et budgétaire de l'Inspé
- Soumet au vote des conseils d'administration des différents partenaires la part du budget de projet correspondant à chacun d'eux. Toute modification décidée par le conseil d'administration d'un partenaire entraîne modification du budget de projet et doit donner lieu à une modification budgétaire soumise au conseil de l'institut.
- Peut donner délégation à son directeur pour des conventions.
- Reçoit en information les contrats de convention signés dans le cadre de la délégation de signature du directeur, exécutoires de droit.
- Est consulté sur les publications de postes concernant l'institut en vue du recrutement d'un titulaire.
- Enfin, il est informé sur la composition des équipes pédagogiques, des tuteurs académiques et des référents universitaires proposés par les différents partenaires.

## **Article 6 Fonctionnement**

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de fonctionnement du conseil de l'institut (notamment les règles de *quorum*, les modalités de délibération et de représentation des membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils, les modalités de fonctionnement du conseil de l'institut, de remplacement du président en cas d'empêchement).

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir, en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président, ou à la demande du directeur de l'institut ou de la moitié au moins de ses membres.

Lors des renouvellements du conseil de l'institut, les membres précédemment élus ou désignés siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelle que cause que ce soit en cours de mandat, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membres du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

## **Article 7 Présidence**

Le président du conseil de l'institut est élu, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président du conseil de l'institut :

- Préside les séances et anime les débats du conseil.
- Anime les réflexions et travaux du conseil d'institut.
- Veille au bon fonctionnement du conseil.
- Conseille le directeur de l'Inspé.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante.

## **Titre III LA DIRECTION**

### **Chapitre 1 LE DIRECTEUR**

#### **Article 8 Nomination**

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, les directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article exercent, pour la durée de leur mandat restant à courir, la fonction de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Le directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'institut. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Celui-ci est présidé conjointement par le recteur territorialement compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement ou leurs représentants.

Outre ses présidents, le comité est composé :

- du président du conseil de l'institut;
- de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois désignées par le recteur territorialement compétent et deux ou trois désignées par le président ou le directeur de l'établissement de rattachement. Parmi les personnalités désignées par le président ou le directeur de l'établissement, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une unité de formation et de recherche de son établissement.

Les présidents du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'établissement de rattachement de l'institut, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

## **Article 9 Rôle et compétences**

Le directeur propose l'ordre du jour au président du conseil. Il prépare les délibérations du conseil et veille à leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut. Il a qualité pour signer, au nom de l'université de Cergy-Pontoise et dans le respect de la délégation de signature qui lui est accordée, les conventions relatives à l'organisation des enseignements pour lesquels l'institut est accrédité. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de ladite université. Ce dernier peut définir, par types de convention, celles qui sont soumises à son vote et celles, exécutoires de droit, qui relèvent d'une simple information.

Le directeur prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'institut au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose la composition des jurys d'examen aux présidents des universités et au directeur de l'institut partenaire pour les formations soumises à examen dispensées par l'institut.

Il rend compte de l'activité de l'institut au conseil d'administration de l'université siège.

## **Chapitre 2 L'ÉQUIPE DE DIRECTION**

### **Article 10 Le responsable administratif et financier**

Le directeur est assisté d'un(e) responsable administratif (ve) et financier chargé(e) de l'organisation générale de l'institut. Il (elle) assiste de droit au conseil d'institut.

### **Article 11 Le directeur adjoint et les chargés de mission**

Pour organiser la vie de l'institut et assurer son fonctionnement, le directeur peut être assisté d'un ou de directeurs adjoints et de chargés de mission.

Les chargés de mission sont nommés par le directeur de l'institut sur lettre de mission, après avis du conseil de l'institut et consultation des présidents des établissements partenaires. Il peut être mis un terme à leurs fonctions à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que celui du directeur.

## **Titre IV LES INSTANCES CONSULTATIVES**

### **Chapitre 3 LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)**

#### **Article 12 Composition**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué de dix-huit membres de droit et dix-huit personnalités extérieures désignées comme suit :

Pour les membres de droit :

- 3 représentants désignés par l'université de Cergy Pontoise
- 3 représentants désignés par l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- 3 représentants désignés par l'université Paris Nanterre
- 3 représentants désignés par l'université Paris-Sud
- 3 représentants désignés par l'université d'Evry-Val d'Essonne.
- 3 représentants désignés par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Pour les personnalités extérieures :

- 9 représentants désignés par le recteur de l'académie de Versailles
- 9 représentants désignés par le conseil de l'institut

Participent au conseil avec voix consultative :

- le directeur de l'Inspé, invité permanent du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.
- des personnes invitées permanentes au COSP dont la liste est établie en concertation entre les partenaires et intégrée dans le règlement intérieur de l'Inspé.
- Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour et à la demande du président du conseil ou d'une majorité des membres du conseil toute personne dont l'audition est jugée utile, peut participer au conseil avec voix consultative.



### **Article 13 Rôle et compétences**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

### **Article 14 Fonctionnement**

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir, en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président, ou à la demande du directeur de l'institut, du président du conseil de l'institut ou de la moitié au moins de ses membres.

Lors des renouvellements du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, les membres précédemment élus ou désignés siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **Article 15 Présidence**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'institut.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

## **Chapitre 4 LE COMITE DE PILOTAGE STRATÉGIQUE**

### **Article 16 Composition**

Le comité de pilotage stratégique est composé de :

- Le recteur de l'académie de Versailles
- Le président ou directeur de chacun des partenaires
- Le président du conseil d'institut
- Le président du conseil d'orientation stratégique et pédagogique
- le directeur de l'institut

### **Article 17 Rôle et compétences**

Le conseil de pilotage stratégique a pour objet de veiller au bon déroulement de l'activité partenariale entre les partenaires de l'Inspé. Il peut se saisir de tout sujet intéressant la formation aux métiers de l'éducation dans l'académie y compris dans ses aspects financiers et organiques. Il s'assure de la cohérence du projet de l'Inspé avec les enjeux stratégiques et les politiques de formation de chacun des partenaires.

### **Article 18 Fonctionnement**

Placé sous la présidence du recteur, il se réunit au moins deux fois par an.

## **Titre V DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 Adoption et révision des statuts**

Le conseil de l'institut a compétence pour adopter et réviser les statuts de l'institut. La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'institut ou par la majorité de ses membres en exercice.

L'adoption ou la révision des statuts est prononcée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, dès lors que le nombre de suffrages de cette majorité correspond à au moins la moitié du nombre de membres en exercice au moment du vote.

Ces statuts sont ensuite approuvés par le conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise.

### **Article 20 Publication des statuts**

Les présents statuts font l'objet d'un affichage public dans l'université de Cergy-Pontoise et sur internet.

### **Article 21 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'institut à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

### **Article 22 Référence au code de l'éducation**

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.